

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 2002

N° 42  
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

*Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique*

**PROJET DE LOI DE FINANCES**

**pour 2003.**

**(Texte définitif)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12<sup>ème</sup> législ.) : 1<sup>ère</sup> lecture : 230, 256 à 261 et T.A. 37.

461. C.M.P. : 471 et T.A. /

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 67, 68, 69 à 73 et T.A. 35 (2002-2003).

C.M.P. : 96 (2002-2003). / #

A 50

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A. – Dispositions antérieures**

**AN1**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2003 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2002 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2002 ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les autres dispositions fiscales.

**B. – Mesures fiscales**

**AN1**

**Article 2**

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 191 € le taux de :

« - 7,05 % pour la fraction supérieure à 4 191 € et inférieure ou égale à 8 242 € ;

« - 19,74 % pour la fraction supérieure à 8 242 € et inférieure ou égale à 14 506 € ;

« - 29,14 % pour la fraction supérieure à 14 506 € et inférieure ou égale à 23 489 € ;

« - 38,54 % pour la fraction supérieure à 23 489 € et inférieure ou égale à 38 218 € ;

« - 43,94 % pour la fraction supérieure à 38 218 € et inférieure ou égale à 47 131 € ;

« - 49,58 % pour la fraction supérieure à 47 131 € . »

2° Au 2, les sommes : « 2 017 € », « 3 490 € », « 964 € » et « 570 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 2 051 € », « 3 549 € », « 980 € » et « 580 € » ;

3° Au 4, la somme : « 380 € » est remplacée par la somme « 386 € ».

**II - Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, la somme : « 3 824 € » est remplacée par la somme : « 4 137 € ».**

ANL

**Article 3**

**L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :**

**1° Les montants figurant dans l'article sont remplacés par les montants suivants :**

	Anciens montants	Nouveaux montants
	11 772	11 972
Au A du I	23 544	23 944
	3 253	3 308
Au 1 <sup>er</sup> du B du I, au 3 <sup>o</sup> du A du II et au B du II	3 187	3 265
Au 1 <sup>er</sup> du A du II	10 623	10 882
Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> du B du I, aux 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>o</sup> (a) et (b) du A du II et au C du II	14 872	15 235
Au 3 <sup>o</sup> (c) et (d) du A du II	21 746	21 764
Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> du B du I, au 3 <sup>o</sup> (a) du A du II et au C du II	22 654	23 207
Au 3 <sup>o</sup> (c) et (d) du A du II	78	79
Au B du II	62	64
Au B du II	31	32
Au IV	25	25

**2° Le 2° du A du II est complété par deux alinéas ainsi rédigés**

**« Lorsque ces coefficients sont supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 45 %.**

12

« Lorsque ces coefficients sont inférieurs à 2 et supérieurs à 1, le montant résultant des dispositions du premier alinéa est multiplié par un coefficient égal à 0,55. La prime est égale au produit ainsi obtenu, majoré de 45 % du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1° ; ».

CNP

Article ~~4 bis~~

4 H

I. - Au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, les mots « cinq années suivantes » sont remplacés par les mots : « dix années suivantes ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux moins-values subies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

CNP

Article ~~4 bis~~

5 H

I. - A la fin du premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant : « 7 650 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 euros ».

Article 1 du I

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

CNP

Article ~~B-quat~~

6 H

I. - A la première phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « n'est pas opéré » sont remplacés par les mots : « est réduit de moitié pour l'imposition des revenus de l'année 2002 ».

II. - Le dernier alinéa du 3 du même article est supprimé pour l'imposition des revenus de l'année 2003 et des années suivantes.

CNP

Article ~~B-quinquies~~

7 H

I. - Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, le montant : « 120 000 euros » est remplacé par le montant : « 132 000 euros ».

Somme H

Somme H

II. - Au troisième alinéa du I de l'article 163 ~~quinquies~~ D du code général des impôts, le montant : « 120 000 euros » est remplacé par le montant : « 132 000 euros ».

Somme H

Somme H

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

✓

(AN 1)

Article ~~11~~ 8 H

(4)

Au troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme : « 6 900 € » est remplacée par les mots : « 7 400 € et de 10 000 € pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ».

(CNP)

Article ~~11~~ 9 H

I. – Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

° Le troisième alinéa est ainsi modifié

a) Dans la deuxième phrase, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;

b) Dans la cinquième phrase, les mots : « , de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants » sont remplacés par les mots : « ou des membres de son foyer fiscal » ;

c) Les sixième et septième phrases sont supprimées

2° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 9 octobre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 9 octobre 2002 et que le contribuable transforme en logements.

(CNP)

Article ~~11~~ 10 H

Dans la première phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 32 du code général des impôts, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « trois ».

(CNP)

Article ~~11~~ 11 H

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 208 B, il est inséré un article 208 C ainsi rédigé

« Art. 208 C. – I. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé français, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'euros, qui ont pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.

« II. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.

« Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Sont exonérés les produits versés en application des trois alinéas précédents s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime.

« Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation.

« III. – L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.

« Cette option est irrévocable.

« IV. – En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article. »

« V. – Un décret fixe les conditions de l'option et les obligations déclaratives des sociétés soumises au présent régime. »

B. – L'article 219 est complété par un IV ainsi rédigé

« IV. – Le taux de l'impôt est fixé à 16,5 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 et du deuxième alinéa de l'article 223 F, relatives aux immeubles et parts des organismes mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales qui ont opté pour le régime prévu à cet article. »

C. – Après le premier alinéa de l'article 221 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« La première condition n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'article 208 C pour leurs immobilisations autres que celles visées au IV de l'article 219, si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition devront joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 septies et sous les mêmes garanties et sanctions. »

D. – Aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZC, il est inséré un III bis ainsi rédigé

« III bis. – Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219. »

E. – Le quatrième alinéa du 2 de l'article 1663 est complété par une phrase ainsi rédigée :

\

« Par exception, le montant dû par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales au titre de l'imposition des plus-values visées au IV de l'article 219 est exigible le 15 décembre de l'année d'option pour le quart de son montant, le solde étant versé par fraction égale au plus tard le 15 décembre des trois années suivant le premier paiement. »

F – L'article 111 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés admises au bénéfice du régime prévu à l'article 208 C. »

G. – Le 6 de l'article 145 est complété par un *h* ainsi rédigé

« *h.* aux bénéfices distribués aux actionnaires des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

H. – L'article 158 *quater* est complété par un 9° ainsi rédigé

« 9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

I. – Le 5 de l'article 206 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e.* des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

J. – Le *c* du I de l'article 219 *bis* est ainsi rédigé

« *c.* les dividendes mentionnés aux *d* et *e* du 5 de l'article 206. »

K. – Après le 8° du 3 de l'article 223 *sexies*, il est inséré un 9° ainsi rédigé

« 9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article. »

II. – Au 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 » sont remplacés par les mots : « 1° *ter* 3° *septies* de l'article 208 et ~~par~~ 208 C ». à l'article 11

let

ANL

Article 51

12 H

A l'article 790 B du code général des impôts, la somme : « 15 000 € » est remplacée par la somme : « 30 000 € ».

✓



CNR Article ~~7 bis A~~ 13 H

Après les mots: "les dons et legs"

La fin du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine » est ainsi rédigée :

~~I. - les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs~~, une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat du produit des successions appréhendées par l'Etat à titre de déshérence et, généralement, toutes recettes provenant de son activité ».

Annex 1

~~II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

H

CNR Article ~~7 bis~~ 14 H

I. - L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé

« Art. 775. - Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

ANA Article ~~74~~ 15 H

I. - Au III de l'article 235 ter Y du code général des impôts, il est inséré, après la première phrase du premier alinéa, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ce taux est fixé à 0,80 % pour la contribution due en 2003 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002 et à 0,40 % pour la contribution due en 2004 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2003. »

II. - L'article 235 ter Y du même code cesse d'être applicable aux dépenses et charges engagées à compter de 2004.

III. - L'article 235 ter YA du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Le crédit d'impôt prévu au II n'est plus imputable sur la contribution des institutions financières à compter de la contribution due en 2003 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002. »

- 1 -

(CAP)

Article ~~bis-A~~

16 H

(9)

I. – Dans la première phrase du 1° de l'article 998 du code général des impôts, après les mots : « les assurances de groupe », sont ajoutés les mots : « et opérations collectives », et après les mots : « les assureurs », sont insérés les mots : « ou des articles L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou L. 221-2 et L. 222-1 du code de la mutualité ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

(AN1)

Article ~~bis~~

17 H

Après le VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage. »

(CAP)

Article ~~bis~~

18 H

La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « ou une fondation reconnue d'utilité publique ».

(AN1)

Article H

19 H

Le troisième alinéa du II de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 10 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 80 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. »

(AN1)

Article ~~bis~~

20 H

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié

1° Après le cinquième alinéa du 3 de l'article 287, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1

« Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa. » ;

2° Après le premier alinéa du de l'article 1693 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année civile précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. » ;

3° Au IV de l'article 298 bis, le mot « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à partir du premier acompte devant être versé au titre de l'année 2003 ou des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**AN<sub>1</sub>** Article ~~101~~ **21 H**

Dans la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, les taux : « 70 % » et « 50 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 72 % » et « 52 % ».

**AN<sub>1</sub>** Article ~~102~~ **22 H**

Dans le premier alinéa du 1 de l'article 102 ter du code général des impôts, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 37 % ».

**AN<sub>1</sub>** Article ~~101~~ **23 H**

Au c du 7° bis de l'article 257, au i de l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 bis du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2003 ».

✓